

Élections – Méthodologie

1. ÉLECTIONS FÉDÉRALES (CHAMBRE ET SÉNAT) 2

1. ÉLECTIONS FÉDÉRALES (CHAMBRE ET SÉNAT)

La **Chambre** (des représentants) compte 150 députés parlementaires, qui sont élus au suffrage direct à représentation proportionnelle. Elle est divisée en deux groupes linguistiques : un groupe linguistique francophone (61 sièges lors de l'élection de 2019¹) et un groupe linguistique néerlandophone (89 sièges lors de l'élection de 2019).

La Belgique est divisée en **circonscriptions électorales**, dont le nombre de sièges est déterminé sur base du nombre d'habitants. En 2019, la circonscription bruxelloise élit 15 députés sur les 150 élus que compte l'ensemble de la Belgique. La liste officielle des électeurs belges résidant en Belgique et des électeurs belges résidant à l'étranger est arrêtée le 1^{er} mars 2019.

Depuis la **sixième réforme de l'état**, la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvoorde a été scindée en une circonscription électorale du Brabant flamand et une circonscription électorale de Bruxelles-Capitale (19 communes). Les personnes qui habitent dans le Brabant flamand mais pas dans une commune à facilités ne peuvent voter que pour des candidats sur des listes déposées dans le Brabant flamand. Les personnes qui habitent dans une des six communes à facilités ont le choix de voter pour des candidats du Brabant flamand ou des candidats bruxellois. Les habitants de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, quant à eux, ne peuvent plus voter que pour des candidats bruxellois.

Depuis les élections de 2014, les **députés sont élus tous les 5 ans**², sauf en cas d'élections anticipées. Selon la Constitution, des élections doivent être organisées 40 jours après la dissolution des Chambres.

Pour pouvoir être **électeur**, il faut être belge, avoir atteint l'âge de 18 ans et ne pas être déchu de ses droits électoraux. De plus, les Belges qui résident en permanence à l'étranger, qui sont inscrits dans les registres des postes diplomatiques ou consulaires et qui remplissent les conditions électorales sont également obligés de voter pour les élections législatives.

Les sièges sont attribués aux listes qui ont atteint le seuil électoral de 5 %, proportionnellement au nombre de voix obtenues. La **répartition des sièges** se fait proportionnellement selon la méthode de calcul D'Hondt (pour plus d'informations : <http://www.elections.fgov.be/index.php?id=1671>).

Le **Sénat** est composé, depuis les élections du 25 mai 2014, de 50 sénateurs des entités fédérées désignés par les Parlements des entités fédérées (29 néerlandophones, 20 francophones et 1 germanophone) et de 10 sénateurs cooptés par les sénateurs des entités fédérées. Il ne fait plus l'objet d'élections au suffrage universel direct suite à la réforme de l'Etat de 2012. Entre 1995 et 2014, il comptait 71 sénateurs, dont 40 élus directement (25 néerlandophones, 15 francophones), 21 provenant des autres assemblées fédérées, et 10 cooptés par ces dernières.

¹ La répartition des sièges (un total de 150 pour l'ensemble de la Belgique) entre les deux groupes linguistiques n'est pas figée et est fonction de l'importance relative de la population des différentes circonscriptions qui les composent. Elle peut donc évoluer dans le temps.

² Auparavant, les législatures avaient une durée de 4 ans.